



*Association Française de la
Maladie de BEHCET*

AGIR... POUR NE PLUS SUBIR !

REGLEMENT INTERIEUR

de

L'ASSOCIATION FRANCAISE DE LA

MALADIE DE BEHCET



Préambule

Article 15 des statuts : règlement intérieur

Conformément à l'article 15 des statuts, il est établi un règlement intérieur, complétant et précisant ces statuts.

Moyens

Précisions relatives à l'article 6 des statuts

L'Association Française de la Maladie de BEHCET s'entoure des compétences nécessaires à ses missions dans le cadre de ses réflexions, commissions et travaux. Ces personnes, reconnues compétentes, peuvent participer aux travaux de l'Association Française de la Maladie de BEHCET dans un cadre bénévole ou rémunéré.

Certaines d'entre elles, sur proposition du Président, peuvent se voir attribuer le titre de conseiller, d'expert ou de conseiller-expert auprès de l'association et recevoir mission de la représenter à l'extérieur sur les dossiers pour lesquels elles sont compétentes.

L'Association Française de la Maladie de BEHCET organise chaque année, sauf cas exceptionnel, au minimum et plus si nécessaire, une Assemblée Générale.

L'Association peut être amenée à chercher des partenaires. Le partenaire aide au financement de l'Association et de certaines de ses actions. Les membres du Conseil d'Administration sont informés au préalable de ces démarches, afin de s'assurer qu'ils ne contrarient pas des aides préalablement existantes.

Remboursement des frais pour les membres du Conseil d'Administration, bureau et Délégués Régionaux

Concernant le remboursement :

- Pour le remboursement des frais engagés à titre associatif, il faudra justifier vos dépenses par :
Une facture avec la mention « acquittée » au nom de l'association et une copie de votre paiement.

Aucune avance ne sera faite



- Pour le matériel dont vous avez besoin à titre associatif
Remplir une « demande d'autorisation préalable d'achat de matériel », qui devra être validée par le bureau.
- Pour vos déplacements dans le cadre associatif
Remplir une « demande d'autorisation préalable pour le remboursement de frais de déplacement », qui devra être validée par le bureau.
Les frais de déplacement peuvent faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Association Française de la Maladie de BEHCET, sur la base d'un trajet SNCF en 2^{ème} Classe, au meilleur prix (PREMS) sauf si :
 - la solution d'un mode de transport autre que le train s'avère plus économique,
 - le transport de matériel ou de supports de communication est trop important.

En tout état de cause, les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration, dans un délai recevable. Seul le Président est exempté de ces clauses.

D'une façon générale, il est demandé de palier au plus économique pour éviter le gaspillage des fonds associatifs et le dépenser à bon escient, en l'occurrence pour la recherche médicale et document de communication.

Adhésions

Précisions relatives à l'article 8 des statuts

La procédure d'adhésion :

Le futur adhérent doit envoyer un courrier et honorer la cotisation pour l'année civile en cours.

La cotisation :

La cotisation est annuelle. Son versement est obligatoire pour les membres et donne droit au titre d'adhérent, à l'Association Française de la Maladie de BEHCET. Il est entendu que cela ne s'applique pas pour les membres d'honneur.

Pour un couple, les deux conjoints peuvent éventuellement être adhérents nominativement, si l'un des deux est concerné par la Maladie de Behçet ou si il s'agit de leur enfant commun.



Le montant de la cotisation est fixé par vote lors de l'Assemblée Générale. L'appel à cotisation est effectué pour l'année civile en cours.

Assemblée Générale

Précisions relatives à l'article 10 des statuts

Les adhérents de l'Association Française de la Maladie de BEHCET sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.

La convocation est signée du représentant juridique et administratif. Les documents soumis à délibération seront à disposition.

Droits de vote :

Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale, peuvent voter.

En cas d'absence, l'adhérent peut donner procuration de son vote de manière nominative ou libre.

Déroulement des votes :

L'élection des membres du Conseil d'Administration et du Bureau se déroule à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix pour l'attribution du ou des derniers postes à pourvoir, il sera procédé à un nouveau vote puis, en cas de nouvelle égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Chaque votant doit émarger avant de pouvoir voter. Le dépouillement est réalisé en présence de deux assesseurs appelés dans l'assemblée. Les résultats sont proclamés en séance. Les bulletins de vote sont conservés trois mois afin de pouvoir faire face à d'éventuelles vérifications.

Les votes relatifs aux documents présentés et discutés lors de l'Assemblée Générale s'effectuent à main levée. A la demande de plus de la moitié des votants, ces votes peuvent se dérouler à bulletin secret.

Représentation régionale

Précisions relatives à l'article 5 des statuts

L'Association Française de la Maladie de BEHCET couvre le territoire national par des implantations en régions correspondant aux régions



administratives. Celles-ci sont dénommées « antennes régionales de l'Association Française de la Maladie de BEHCET ». Chaque antenne est animée par un « Délégué Régional », sur proposition du Délégué Général et validé par le Conseil d'Administration.

Les Délégués Régionaux sont pris en charge par le Délégué Général.

Missions des antennes régionales

Les antennes régionales jouissant d'une large autonomie pour initier et mener les actions qu'elles jugent utiles à la cause de la Maladie de Behçet dans leur région, s'engagent sur les actions à mener et les limites de celles-ci.

Actions à mener

- Relayer l'information vers les membres régionaux.
- Faire connaître les actions engagées au niveau national par l'A.F.M.B.
- Sensibiliser les décideurs locaux à la problématique de la Maladie de Behçet qui est une maladie rare.
- Faire remonter au niveau national les informations locales, les besoins et les attentes des membres, des malades et des familles.
- Représenter l'A.F.M.B. dans les instances régionales, voire départementales, dans les domaines de la santé et du handicap.

Limites d'actions des antennes régionales

- Toute action régionale ou locale doit faire l'objet d'une information auprès du Délégué Général qui lui-même transmettra au Président.
- Les actions des antennes régionales ne doivent pas entrer en concurrence ou se télescoper avec celles que l'A.F.M.B. peut mener au niveau national ou local.
- Les actions des antennes régionales doivent se limiter à leur périmètre géographique (limite administrative).

Toute action menée en contradiction avec les orientations retenues au niveau national pourra entraîner des mesures appropriées décidées par le Conseil d'Administration.

Statut des antennes régionales

Les antennes régionales n'ont pas d'existence juridique ni d'autonomie financière propre. Elles ne peuvent pas se constituer en association.



Délégué Général

Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'Administration, pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Délégué Général, en lien avec les Délégués Régionaux, est l'interlocuteur privilégié de l'A.F.M.B.

L'A.F.M.B. organise par le biais de son Délégué Général, au minimum, une réunion annuelle des Délégués Régionaux. Cette réunion sera accueillie par une région différente chaque année.

Délégués Régionaux

Les Délégués Régionaux sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Délégué Général, pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Les Délégués Régionaux, en lien avec le Délégué Général, constituent leur antenne régionale. Les Délégués Régionaux en assurent l'animation.

Les Délégués Régionaux sont les interlocuteurs privilégiés de l'A.F.M.B.

Moyens financiers

Les antennes régionales doivent s'efforcer d'obtenir les subventions nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les demandes de subvention ou d'aide sont transmises au Délégué Général qui procède si nécessaire à leur mise en forme définitive et les fait parvenir à l'organisme sollicité après validation du Conseil d'Administration.

L'A.F.M.B. peut prendre en charge les frais de déplacements engagés pour la réalisation des missions des antennes régionales, sur la base du meilleur prix SNCF, en 2^{ème} Classe – PREMS, sauf si :

- la solution d'un mode de transport autre que le train s'avère plus économique,
- le transport de matériel ou de supports de communication est trop important.

En tout état de cause, les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration, dans un délai recevable. Seul le Président est exempté de ces clauses.

La gestion financière des antennes régionales est réalisée au niveau national.



Moyens matériels

L'A.F.M.B. met à la disposition des antennes régionales :

- Des documents d'information qui peuvent éventuellement être déclinés en région,
- Des dossiers de presse à adapter en fonction de la situation locale,
- Des moyens matériels (moyens comptables, informations, reprographie, etc.), dans la mesure des disponibilités.

L'A.F.M.B. propose une charte graphique déclinant son logo au niveau régional : logo plus le nom en entier de la région, ce qui permettra aux antennes régionales d'avoir un papier à entête, des cartes de visite ou d'autres documents.

Exemplaire certifié conforme à l'original.

Fait à Savigny-le-Temple, le 02 juin 2006.

La Présidente,

Valérie BERNARD

